

<p>CONDITIONS GENERALES POUR LA FOURNITURE DE BIENS ET/OU SERVICES A L'OMD</p>

Le présent document juridique contient des dispositions contractuelles obligatoires communiquées à tout prestataire lorsqu'il est invité à établir une offre pour la fourniture de biens et/ou de services au Conseil de coopération douanière -connu sous la dénomination d'Organisation Mondiale des Douanes (« OMD »)- et ce, quelle que soit la procédure de passation de marché applicable, étant entendu que:

- (i) la soumission d'une offre par le prestataire entraîne son acceptation des présentes conditions générales de l'OMD sans aucune réserve; dans le cas contraire une telle offre sera rejetée comme non recevable;
- (ii) les conditions générales de l'OMD remplacent toute clause contraire dans tout autre document contractuel fourni ou non à l'OMD, y compris les conditions générales du prestataire; et
- (iii) à partir d'un montant total de vingt-cinq mille (25.000) euros pour la fourniture de biens et/ou services à l'OMD ou quel que soit le montant si cela est requis par le prestataire, un contrat formel sera élaboré et négocié entre les parties sur la base des présentes conditions générales de l'OMD, lesquelles constituent un socle minimal non-exhaustif qui sera développé et complété pour répondre aux nécessités et particularités de chaque cas d'espèce.

SECTION I - PAIEMENTS

- 1.1 Tout paiement par l'OMD pour des biens et/ou services est effectué dans les trente (30) jours calendrier suivant réception d'une facture.
- 1.2 Les factures font référence à l'OMD en tant que "*Conseil de Coopération Douanière*".
- 1.3 Dans le cas où le prestataire requiert un paiement anticipé, le montant à payer ne peut pas dépasser cinquante (50) % du montant total, à moins qu'il n'en soit expressément convenu autrement par l'OMD. Le solde sera payé après la réalisation des services et/ou la fourniture des biens dans les trente (30) jours calendrier suivant la réception de la facture finale.
- 1.4 En vertu de la Section 8 de l'Annexe à la Convention établissant un Conseil de coopération douanière en date du 15 décembre 1950, l'OMD est exonérée de taxes pour les acquisitions de biens et services opérées sur le territoire de ses Etats membres.

En particulier, l'OMD n'est pas une personne assujettie au sens de l'article 9 de la Directive 2006/112/CE et ne dispose pas de numéro TVA:

- concernant les transactions intra-communautaires (UE), la fourniture de biens et services à l'OMD est exemptée de la TVA sur la base de l'article 151.1,b de la Directive 2006/112/CE et un certificat d'exemption TVA sera fourni pour chaque transaction par l'OMD à la demande expresse du prestataire (formulaire n° 151);
 - concernant les transactions domestiques (Belgique), la fourniture de biens et services à l'OMD est exemptée de la TVA sur base de l'article 42, §3, alinéa 1^{er}, 4^o du Code de la TVA et le prestataire est tenu de faire figurer la mention suivante sur ses factures « *Exemption de la TVA – Art. 42, §3, alinéa 1er, 4^o, du Code la TVA – Décision ministérielle ET 121.600/A24/L16 du 2 décembre 2021. La validité de cette décision prend cours le 1er janvier 2022 et échoit à la date du 31 décembre 2026* ».
- 1.5 Toute pénalité pour retard de paiement ne sera due que lorsque qu'aucune suite n'est donnée suivant un rappel formel adressé par écrit à l'OMD et, le cas échéant, sera calculée conformément au taux légal applicable en Belgique en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

SECTION II – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DROIT APPLICABLE

- 2.1 L'OMD, en qualité d'organisation intergouvernementale indépendante de ces Etats Membres, jouit d'une immunité de juridiction et d'exécution judiciaire conformément au droit international et ne peut pas être atraite à comparaître devant un tribunal national.
- 2.2 Conformément à l'article IX, Section 24 de l'Annexe à la Convention portant création du Conseil de coopération douanière, l'OMD est tenue d'insérer dans tout contrat une clause spécifique de "Règlement des différends" prévoyant une procédure d'arbitrage en cas de différend entre l'OMD et un prestataire.
- 2.3 Par conséquent, tout différend entre un prestataire et l'OMD concernant leur accord sera réglé conformément à la procédure prévue à la Partie I de la Décision 331 du 1^{er} juillet 2011 du Conseil de Coopération Douanière (disponible pour consultation à l'adresse: http://www.wcoomd.org/fr/about-us/legal-instruments/wco-standard-terms-and-conditions_council-decision-n331.aspx).

SECTION III – DISPOSITIONS DIVERSES

- 3.1 L'accord conclu avec le prestataire ne peut en aucun cas être considéré comme une « joint venture » et/ou un contrat de travail mais seulement comme un accord entre parties indépendantes. A ce titre, le prestataire est exclusivement responsable de veiller au respect de toute disposition de droit national qui lui est applicable, du paiement de toute taxe quelconque et/ou de toute contribution à un régime de sécurité sociale. Le prestataire déclare formellement se conformer aux exigences d'enregistrement et/ou d'agrément auprès des autorités nationales dont il relève et avoir souscrit toute assurance obligatoire et/ou appropriée à l'exercice de son activité (en ce compris, le cas échéant, assurances de santé et/ou de travail, assurances en responsabilité civile et professionnelle,...).
- 3.2 Sauf accord écrit contraire de l'OMD, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle sur tous livrables réalisés par le prestataire pour le compte de l'OMD (rapport, traduction, étude, création, innovation brevetable ou non, procédé, produit, maquettes, matériel, prototype, développement informatique, base de données, dessin, dénomination et logo, design, photographie, vidéo, module e-learning, œuvre musicale,...) sont cédés à l'OMD en exclusivité et ce, sans limitation de durée ou de territoire, ni réserve ou restriction aucune quant à leur usage par l'OMD (en ce compris, notamment, le droit de reproduction et de représentation, droit d'adaptation, d'arrangement, de traduction, droit de distribution, droit de location, droit d'exploitation sous toutes ses formes,...). Le prestataire garantit que les livrables susmentionnés ne constituent pas une violation d'un droit de la propriété intellectuelle d'un tiers, ni un quelconque fait de plagiat, concurrence déloyale ou parasitaire.
- 3.3 Sauf accord écrit préalable de l'OMD, le prestataire n'est pas autorisé : (i) à confier à une tierce partie l'exécution des services et/ou la fourniture des biens (et s'il est autorisé à recourir à des sous-traitants, le prestataire reste exclusivement responsable à l'égard de l'OMD), (ii) transférer à une tierce parties ses droits et obligations, (iii) faire publiquement état, à des fins commerciales et ou publicitaires de sa relation contractuelle avec l'OMD, (iv) à utiliser, à des fins commerciales ou autres, sous quelque forme que ce soit, le nom ou le logo de l'OMD.
- 3.4 Dans le cas particulier de toute prestation fournie par un hôtel, tout dommage causé à une chambre louée sera exclusivement supporté par la personne physique à qui ladite chambre a été attribuée. Le coût de services ou de biens supplémentaires fournis par l'hôtel et non-inclus dans le prix initialement convenu avec l'OMD sera également à la charge exclusive des personnes susmentionnées.
- 3.5 Le prestataire prendra toutes les mesures utiles ou nécessaires en vue d'éviter tout risque de conflit d'intérêts et est tenu d'informer immédiatement l'OMD par écrit (à l'adresse legal@wcoomd.org) de toute situation constituant ou risquant de constituer un conflit d'intérêts (lequel peut découler d'intérêts économiques et/ou politiques, d'affinités nationales ou familiales ou de tout autre pratique susceptible d'influencer la mise en œuvre impartiale et objective de l'exécution des services et/ou la fourniture des biens). Le prestataire déclare et garantit qu'il n'acceptera, ne fera ou ne fera faire aucune offre, cadeau ou paiement, contrepartie ou avantage de quelque nature que ce soit, qui serait ou pourrait être interprété comme une pratique illégale ou frauduleuse, directement ou indirectement, comme une incitation ou une récompense liée à l'attribution d'un contrat de fourniture de biens et/ou de services à l'OMD. Toute pratique de ce type constituera un motif d'exclusion du contrat ou de résiliation d'un accord conclu.
- 3.6 L'OMD se réserve le droit de refuser la conclusion d'un contrat de fourniture de biens et/ou de services si le prestataire ou toute personne détenant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle ou un membre de son organe d'administration, de direction ou de surveillance ont fait l'objet d'un jugement définitif ou d'une décision administrative définitive pour l'un des motifs suivants: (i) procédures de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation; (ii) manquement aux obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale; (iii) faute professionnelle grave, y compris fausse déclaration; (iv) fraude; (v) corruption; (vi) comportement lié à une organisation criminelle; (vii) le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme; (viii) infractions terroristes ou infractions liées à des activités terroristes; (ix) le travail des enfants et autres trafics d'êtres humains; (x) irrégularité; (xi) la création d'une société écran; ou (xii) constituer une société écran. En remettant une offre, le prestataire déclare sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations visées ci-dessus. Si un prestataire exclu de contracter pour l'un des motifs mentionnés ci-dessus s'estime lésé, il peut introduire une réclamation (accompagnée, le cas échéant, de pièces justificatives et justificatives) adressée par lettre recommandée au Chef de l'Administration et du Personnel de l'OMD. Le Chef de l'Administration et du Personnel évalue le fond de la réclamation et, dans les 30 jours ouvrables à compter de la date de la réclamation, informe le demandeur, par courrier, de sa décision définitive, non susceptible de recours.
- 3.6 Le prestataire déclare et reconnaît que la responsabilité de l'OMD ne peut être engagée eu égard à toute action quelconque en réparation ou indemnisation formée par un tiers concernant les prestations rendues par le prestataire en vertu de l'accord conclu et le prestataire en assume l'exclusive et pleine responsabilité.
- 3.7 Rien dans les termes de l'accord passé avec le prestataire, en ce compris toute référence à un droit national, ne sera considéré comme une renonciation, expresse ou implicite, à un quelconque des privilèges ou immunités de l'OMD et/ou de ses agents.